

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Sablières Malet

1 rond-point du général Eisenhower
31100 Toulouse

Références : 2025/100-101
Code AIOT : 0006807508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2025 de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la Société Sablières Malet implantée lieux-dits Alma – Sous Pégulier 09700 Montaut. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente visite est diligentée à la suite de signalements relatifs à des nuages de poussières réduisant la visibilité sur la route départementale 820.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut. Elle est autorisée dans le cadre du réaménagement des terrains exploités à accepter en remblaiement des matériaux inertes provenant de l'extérieur issus des centres de tri gérés par la société Sablières Malet en Haute-Garonne.

Contexte de l'inspection : • Pollution

Thèmes de l'inspection : • Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poussières	Article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dispositions générales	Article 24-1de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Interdiction d'accès	Article 20de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de la carrière alluvionnaire sont à l'origine d'émissions de poussières. Un défaut de signalisation relatif à la circulation d'engins au niveau du chemin de l'Alma est également constaté, ainsi qu'un accès à la zone d'extraction insuffisamment restreint depuis la route départementale 820.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
<p>1- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes sont notamment appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tout-venant extrait est transféré vers l'unité de lavage par un ensemble de tapis ripabes et fixes supprimant ainsi la circulation de camions ou dumpers ; [...] - en période sèche, les aires de circulation et de manœuvres sont arrosées par un engin spécifiquement équipé (tonne à eau) ; [...]
Constats :
<p>L'inspection des installations classées constate que le transfert du tout-venant de la zone d'extraction située de l'autre côté du chemin de l'Alma, dite zone Nord, est effectué par camions sur une piste longeant la route départementale 820, et non par tapis ripables, comme cela est prescrit par l'arrêté préfectoral du 3 août 2011.</p> <p>L'exploitant a déposé un portier à connaissance, reçu le 11 avril 2025, pour modifier les conditions d'exploitation de son site en ce sens. Il indique toutefois que le transfert du tout-venant extrait vers l'unité de lavage depuis la zone Nord est effectué par camions depuis la fin d'année 2024.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification apportée aux modalités d'exploitation des installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que le transfert par camions du tout-venant extrait de la zone Nord vers l'unité de lavage entraîne l'émission de nuages de poussières provoquant une perte de visibilité sur la route départementale 820. Une tonne à eau est bien disponible sur le site pour limiter les envols de poussières, mais sa fréquence d'utilisation ne semble pas suffisante pour limiter ces envols.</p> <p>L'exploitant indique avoir engagé des démarches pour l'installation d'asperseurs automatiques au niveau de la piste concernée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- procéder à l'arrosage des pistes en période sèche afin de limiter les envols de poussières ;
- la tenir informée de l'avancement des démarches relatives à l'installation d'asperseurs automatiques le long de la piste longeant la route départementale 820 servant à transférer le tout-venant depuis la zone Nord vers l'unité de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 2 : Dispositions générales****Référence réglementaire :** article 24-1de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'inspection des installations classées constate que le transfert du tout-venant extrait de la zone Nord à l'unité de lavage par camions est à l'origine d'émissions de nuages de poussières, et considère ainsi que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air soit :

- en adoptant un mode de transport du tout-venant extraits vers l'unité de lavage non susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières ;
- en prenant les mesures nécessaires pour supprimer, ou à défaut réduire, les émissions de poussières liées au transport du tout-venant extrait vers l'unité de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Interdiction d'accès****Référence réglementaire :** article 20de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité du public**Prescription contrôlée :**

[...]

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des

pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la présence de la zone d'extraction actuelle, située au nord du chemin de l'Alma, n'est pas signalée et que celle-ci est relativement accessible depuis la route départementale 820 - le merlon matérialisant les limites du site n'étant pas prolongée sur la totalité du périmètre de cette zone. La signalisation de la traversée d'engins au niveau du chemin de l'Alma doit également être améliorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de signaler la danger liée la traversée d'engins au niveau du chemin de l'Alma ;
- d'interdire l'accès à la zone d'extraction actuelle situé au nord du chemin de l'Alma depuis la route départementale 820, et de signaler le danger liée à la présence de cette zone d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Poussières



Emissions de poussières constatées depuis la route départementale 820 le 11 avril 2025